

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 30/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

AXIMA REFRIGERATION

64 Impasse Parmentier
80450 CAMON

Références : 2022-E20243

Code AIOT : 0003802179

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2022 dans l'établissement AXIMA REFRIGERATION implanté au 64 Impasse Parmentier à CAMON (80 450). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AXIMA REFRIGERATION
- 64 Impasse Parmentier 80 450 CAMON
- Code AIOT : 0003802179
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AXIMA réfrigération, considérée comme un opérateur, est une filiale du groupe ENGIE. Le site de Camon fait partie de l'agence Nord-Est. Axima réfrigération intervient pour tout type de client : grande distribution type magasin super/hypermarché, logistique, agro-alimentaire, pharmaceutique et les petits sites industriels sur le secteur d'Amiens, Beauvais, Abbeville et Senlis.

La visite porte sur la thématique des fluides frigorigènes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
8	Macaron de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
11	Remise des fluides	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-92	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
12	Déclaration annuelle	Code de l'environnement du 13/04/2011, article R.543-100	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Attestation de capacité de l'opérateur	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-99	/	Sans objet
2	Attestation d'aptitude des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-106	/	Sans objet
3	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	/	Sans objet
4	Fiches d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	/	Sans objet
5	Fiches d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	/	Sans objet
6	Interdiction de recharge de fluide interdit	Autre du 16/09/2009, article 11.3 et 11.4	/	Sans objet
7	Interdiction de rechargement d'équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Matériel de détection de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 2	/	Sans objet
10	Déclaration des fuites	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La marque de contrôle d'étanchéité de la centrale négative de charge égale à 325 kg de fluide frigorigène de la société Amiendis n'a pas été apposée sur l'installation.

L'exploitant n'a pas remis au distributeur ou fait traiter le fluide R404A ainsi que les emballages ayant contenu ce fluide frigorigène de la société Leclerc Rivery.

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'inspection sa déclaration annuelle à la société QUALICLIMAFROID.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Attestation de capacité de l'opérateur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-99
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement.</p> <p>L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer. »</p>
<p>Constats : L'opérateur présente le jour de la visite d'inspection l'attestation de capacité n°12151 délivrée par la société QUALICLIMAFROID le 05/02/2019 valide jusqu'au 04/02/2024. L'attestation précise que l'opérateur dispose des capacités nécessaires pour intervenir sur les équipements et réaliser les activités de catégorie I (contrôle d'étanchéité, maintenance, entretien, assemblage, mise en service, récupération des fluides des équipements de tous les équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur).</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Attestation d'aptitude des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-106
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires : 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés ; 3° (Supprimé) ». Article 2 de l'arrêté ministériel du 13/10/2008: Article 2 « L'attestation d'aptitude est numérotée, datée et signée par le responsable de l'organisme évaluateur. Elle comporte notamment les éléments suivants : a) Le nom de l'organisme évaluateur et le nom du titulaire ; b) Le numéro de l'attestation d'aptitude ; c) La catégorie d'activités couvertes par l'attestation d'aptitude, telles que définies à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé. Pour la catégorie V, l'attestation indique si l'étendue des compétences et des connaissances évaluées a été restreinte à celles demandées lors de l'évaluation des démolisseurs de véhicules. »
Constats : Les attestations d'aptitude de 4 techniciens de la société ont été vérifiées. Il s'agit des techniciens suivants: -Jérôme LEFEBVRE, -Arnaud MONTADERT, -Laurent LOYER, -Emmanuel LEFEVRE. Les attestations d'aptitude des autres techniciens de la société Axima Réfrigération n'ont pas été vérifiées. L'attestation d'aptitude à manipuler les fluides frigorigènes pour la catégorie I n°1051 de Jérôme LEFEBVRE a été délivrée le 29/11/10 par l'organisme évaluateur G.E.F. L'attestation d'aptitude à manipuler les fluides frigorigènes pour la catégorie I n°4-TVF-1-2015-1259052 de Arnaud MONTADERT a été délivrée le 05/06/15 par l'organisme évaluateur APAVE. L'attestation d'aptitude à manipuler des fluides frigorigènes pour la catégorie I n°80010/11002303/1 de Laurent LOYER a été délivrée le 01/01/2011 par l'organisme évaluateur AFPA. L'attestation d'aptitude à manipuler des fluides frigorigènes pour la catégorie I n°80010/13094712/1 de Emmanuel LEFEVRE a été délivrée le 05/09/2014 par l'organisme évaluateur AFPA. La prescription susvisée est respectée en ce qui concerne les attestations d'aptitude vérifiées par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R. 543-156 à R. 543-165 ou aux dispositions des articles R. 543-179 à R. 543-206. »
Constats : L'inspection a vérifié uniquement les fiches d'intervention suivantes: Société Amiendis, ex-Carrefour à Amiens: -fiche n°2022-87884; -fiche n°2022-87887; -fiche n°2022-94704; -fiche n°2022-132643; -fiche n°2022-126076; -fiche n°2022-126764; -fiche n°2022-131908. Société Centre Leclerc Rivery: -fiche n°2022-112363; -fiche n°2022-112366; -fiche n°2022-132955; -fiche n°2022-129726. La fiche n°2022-129726 ne contient pas le nom et la signature du détenteur. Les fiches n°2022-87884; 87887; 112363 et 112366 ne contiennent pas la signature du détenteur. L'exploitant explique que les fiches d'intervention n'ont pas toutes été signées à cause de la pandémie de covid. L'inspection considère donc que la prescription est respectée, mais rappelle à l'exploitant ses obligations pour les fiches d'intervention à venir.
Observations : L'opérateur veillera à être vigilant sur la signature des fiches d'intervention par le détenteur. Il veillera également à être vigilant concernant le nom du détenteur et les dates de signatures des intervenants reportées sur les fiches d'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement. Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (2) comme fiche d'intervention.
Constats : Les différentes fiches vérifiées par l'inspection contiennent les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité, la date et la nature de l'intervention effectuée la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide, la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement. La prescription susvisée est donc respectée. Les fiches d'intervention relatives à la société Amiendis sont enregistrées pour le compte du détenteur Carrefour Amiens. Pour rappel, la société Carrefour Amiens est devenue la société Amiendis en date du 01/04/2022. Sur la fiche n°2022-126076 transmise par l'opérateur le jour de la visite d'inspection, la signature de celui-ci est datée du 09/10/2022, alors que la signature de l'opérateur sur cette même fiche n°2022-126076 transmise le 13/10/2022 à l'inspection est datée du 09/09/2022. La fiche d'intervention n°2022-87887 mentionne une fuite sur le "détendeur". L'opérateur aurait du préciser de quel détenteur il s'agit.
Observations : L'inspection rappelle que la localisation de la fuite doit être précise.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation. »
Constats : La fiche d'intervention n°2022-94704 établie le 26/04/2022 pour la société Carrefour Amiens, désormais Amiendis, mentionne une fuite de fluides frigorigènes au niveau du "détendeur cf sasse boucherie". L'opérateur signale que le détendeur a alors été isolé du reste du circuit lors de l'intervention. La fiche mentionne également la réparation d'une fuite au niveau du "shradet évaporateur cf charcuterie". Les fiches d'intervention n°2022-87884; 87887 et 126076 mentionnent également des réparations de fuites. La prescription susvisée est respectée.
Observations : Pour rappel, "les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés", conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016 susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Interdiction de recharge de fluide interdit

Référence réglementaire : Autre du 16/09/2009, article 11.3 et 11.4
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 11 du règlement du 16 septembre 2009 dit règlement « ozone » : « Production, mise sur le marché et utilisation d'hydrochlorofluorocarbures, ainsi que mise sur le marché de produits et d'équipements qui contiennent de telles substances ou qui en sont tributaires [...] 3. Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération. 4. Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. »
Constats : Les fiches d'intervention vérifiées par l'inspection et mentionnant des recharges de fluides frigorigène ne font part que de recharges par des fluides frigorigènes vierges (non recyclés, non régénérés). La prescription ne s'applique donc pas aux fiches d'intervention vérifiées par l'inspection le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Interdiction de rechargement d'équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
Constats : Au travers des fiches d'intervention vérifiées par l'inspection, il n'a pas été constaté de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité. La prescription susvisée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Macaron de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. »
Constats : Une visite d'inspection a eu lieu le 26/09/22 sur le site Amiendis (ex Carrefour Amiens) sur la thématique fluides frigorigène. Le constat suivant était relevé: "le jour de la visite d'inspection, les deux vignettes bleues figurant sur les centrales contenant respectivement 325 et 488 kg de fluide frigorigène indiquaient une date limite de validité des contrôles d'étanchéité fixée au mois de mai 2022. La centrale contenant 760 kg de fluide frigorigène ne dispose pas de vignette." L'opérateur Axima Réfrigération intervient sur ce site. Celui-ci a transmis à l'inspection par courriel du 16/11/22 les photos des marquages déposés depuis sur le site Amiendis (ex Carrefour). Les deux centrales positives disposent de la vignette bleue avec une fin de validité fixée au mois d'avril 2023. L'opérateur n'a pas transmis la preuve que la vignette concernant la centrale négative de charge égale à 325 kg de fluide frigorigène est apposée. Cependant, la fiche d'intervention n°2022-131908 datée du 10/11/22 relative au contrôle d'étanchéité de la centrale négative a été transmise le jour de la visite d'inspection par l'opérateur. Le contrôle d'étanchéité a bien été réalisé. La prescription susvisée n'est pas respectée car l'exploitant n'a pas justifié avoir apposé la vignette de fin de validité de la centrale négative de charge égale à 325 kg.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Matériel de détection de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 2
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Le seuil de détection des détecteurs mentionnés au deuxième alinéa du présent article est inférieur ou égal à cinq grammes par an à la pression de service. Ce seuil de détection est vérifié au moins une fois tous les douze mois en suivant un protocole représentatif de l'ensemble des situations de détection raisonnablement prévisibles sur les sites d'utilisation y compris les cas de présence de gaz interférents, en utilisation statique et en utilisation dynamique. A titre d'illustration, la mise en œuvre du protocole prévu au chapitre 11 de la norme NF EN 14624 (version de 2012) répond aux exigences du présent paragraphe.»
Constats : Seule la dernière vérification du détecteur n°144968 de Jérôme LEFEBVRE, utilisé le 10/11/22 sur le site Amiendis (ex Carrefour Amiens) en date du 01/08/22 a été vérifiée par l'inspection. Le constat de vérification du 01/08/22 réalisé par la société Le Froid Pecomark indique que "l'instrument est soumis à un test détection, selon la procédure de la norme NF EN14624 de mars 2020. Le détecteur de fuite est positionné sur un banc d'essais automatisé et soumis à un test de détection pour 10 passages dans le plan horizontal devant une fuite étalon calibrée à 5g/an [...]". Le résultat de la vérification indique que le détecteur de fuite est conforme. L'exploitant indique que l'application d'un produit moussant est une méthode également utilisée pour contrôler les fuites. Le prescription susvisée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Déclaration des fuites

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement. Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO2 de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si ces équipements sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2. »
Constats : Aucune fuite n'a été détectée sur les fiches d'intervention vérifiées chez le détenteur Centre Leclerc Rivery. Les fuites détectées sur les fiches d'intervention n°2022-87887; 87884 et 94704 ont été signalées par courriers à la préfecture de la Somme. La prescription susvisée est respectée. Au cours de la visite d'inspection, l'opérateur signale que le nombre de recharges en fluides frigorigènes de l'installation "centrale positive N2" de 760 kg de fluides frigorigènes nécessite de nombreux rechargement en fluides frigorigènes dus à la vétusté de l'installation. L'opérateur préconise une installation à rechargement en dioxyde de carbone.
Observations : Il est recommandé à l'opérateur de faire part de la remarque qu'il a formulé à l'inspection concernant le nombre important de recharges sur l'installation de 760 kg de fluides frigorigènes de la société Amiendis directement à celle-ci. En effet, l'opérateur a également un devoir de conseil auprès des détenteurs. L'opérateur questionne l'inspection: "Si une fuite est constatée, que l'opérateur effectue une recherche de fuite, est-ce que ça vaut contrôlé d'étanchéité?" L'inspection répond: la recherche de fuite doit être réalisée conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29/02/16. Si dans le cadre de cette recherche de fuites, un contrôle d'étanchéité conforme à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 29/02/16 est réalisé, alors ce contrôle peut-être considéré comme un contrôlé d'étanchéité et la marque de contrôle d'étanchéité peut être apposée sur l'équipement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Remise des fluides

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-92
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les opérateurs doivent : 1° Soit remettre aux distributeurs les fluides frigorigènes récupérés qui ne peuvent être réintroduits dans les équipements dont ils proviennent ou dont la réutilisation est interdite, ainsi que les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes ; 2° Soit faire traiter sous leur responsabilité ces fluides et emballages. »
Constats : Les fiches d'intervention n°2022-112363 et 2022-132955 au centre Leclerc Rivery vérifiées par l'inspection sont relatives à des bouteilles réservoirs. L'opérateur explique que le fluide frigorigène R404A présent dans ces bouteilles a été retiré d'autres installations du centre Leclerc Rivery et a été remplacé par du R449A. Le centre Leclerc Rivery ayant souhaité conserver ce fluide, l'opérateur l'a transféré dans les bouteilles réservoir. Le fluide frigorigène R404A ne peut être réintroduit uniquement dans les équipements dont il provient et ne peut en aucun cas être réutilisé dans un autre équipement, conformément à l'article R.543-92 du code de l'environnement. Ainsi, conformément à la prescription susvisée, l'opérateur doit soit remettre aux distributeurs le fluide R404A ainsi que les emballages ayant contenu ce fluide frigorigène, soit faire traiter sous sa responsabilité ce fluide et les emballages ayant contenu ce fluide. La prescription susvisée n'est pas respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 12 : Déclaration annuelle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2011, article R.543-100
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : «Les opérateurs adressent chaque année à l'organisme qui leur a délivré l'attestation de capacité une déclaration se rapportant à l'année civile précédente et mentionnant, pour chaque fluide frigorigène, les quantités : 1° Acquisées ; 2° Chargées ; 3° Récupérées ; 4° Cédées. Cette déclaration mentionne également l'état des stocks au 1er janvier et au 31 décembre de l'année civile précédente. »
Constats : Par courriel du 24/11/22, l'inspection demande à l'exploitant de lui fournir sa déclaration annuelle à la société QUALICLIMAFROID. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir cette déclaration. La prescription susvisée n'est pas respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours